

GRATIS

**ABOUA**

**N°139**

**DU 05/02/2019**

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

**GREFFIER DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICES INFORMATIQUES**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Union-Discipline-Travail**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE**

**4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE**

**4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE**

**AUDIENCE DU MARDI 05 FEVRIER 2019**

**AFFAIRE:**

LA SOCIETE D'OPERATIONS  
PETROLIERES DE LA COTE  
D'IVOIRE- HOLDING DITE  
PETROCI

**(Me N'GUETTA GERARD)**

C/

LA SOCIETE D'ETUDES ET  
ENTREPRISE  
D'EQUIPEMENT DITE SEEE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de  
ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Cinq  
Février deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN  
EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,  
Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame  
TOURE BIBA EPSE OLAYE, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,  
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : LA SOCIETE D'OPERATIONS PETROLIERES  
DE LA COTE D'IVOIRE-HOLDING DITE PETROCI,  
Société d'Etat régie par la loi n°97-519 du 04 Septembre  
1997-décret de création n°98-262 du 03 Juin 1998 – au capital  
de 20 000 000 000 FCFA- RC n°16847 Abidjan, sise à  
Abidjan-Plateau, immeuble les Hévéas 14 BD cadre, BPV  
194, prise en la personne de son représentant légal, son  
Directeur Général Docteur DIABY IBRAHIMA demeurant  
audit siège social ;

**APPELANTE**

Représentés et concluant par Maître N'GUETTA GERARD,  
Avocat à la cour, leur conseil;

**D'UNE PART**

**ET** : LA SOCIETE D'ETUDES ET ENTREPRISE  
D'EQUIPEMENT dite SEEE, Société Anonyme au capital de  
630 000 000, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-  
ABJ- 1963-RC-3354 ayant son siège social à Abidjan Zone  
industrielle Vridi rue de la Métallurgie, BP 342 Abidjan 04  
prise en la personne de son représentant légal ;

**INTIMEE**

Comparant et concluant en personne;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°1089 du 10/04/2017 enregistrée Abidjan le 05 Août 2017 (Reçu : 18000 (Dix-huit mille) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 Mai 2017, LA SOCIETE D'OPERATIONS PETROLIERES DE LA COTE D'IVOIRE-HOLDING DITE PETROCI déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE D'ETUDES ET ENTREPRISE D'EQUIPEMENT dite SEEE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 19 Juillet 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°728 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 04 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 05 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 14 Mai 2017, La Société d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI ayant pour conseil Maître N'GUETTA Gérard, a relevé appel du jugement contradictoire RG 1089/2007 rendu le 10 Avril 2017 qui dans la cause a statué comme suit : « Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- *Déclare la Société d'Etudes et Entreprise d'Equipements dite SEEE recevable en son action ;*
- *L'y dit bien fondée ;*
- *Déclare la Société Nationale d'Opération Pétrolière de la Côte d'Ivoire Dite PETROCI déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1828/2016 rendue le 10 Juin 2016 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;*
- *La condamne aux dépens. »*

Au soutien de son appel, elle explique que par ordonnance d'injonction de payer N°1828/2016, rendue le 10 Juin 2016 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a été condamnée à payer à la Société d'Etudes et Entreprise d'Equipement dite SEEE SA la somme de 41.299.544 francs CFA ;

Suite à la signification en date du 30 juin 2016, elle a formé opposition à titre conservatoire contre ladite ordonnance le 13 Juillet 2016, le temps pour elle de vérifier la réalité des sommes qu'elle resterait devoir à la SEEE ;

Celle-ci l'ayant approchée pour un règlement à l'amiable, elle n'a pas jugé opportun d'enrôler son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ; contre toute attente

dit-elle, la SEEE obtenait à son insu un certificat de non enrôlement et l'assignait par devant le Tribunal du Commerce, pour constater la déchéance ;

Ainsi, le Tribunal vidant sa saisine le 10 Avril 2017 l'a déclaré déchue de son droit de former opposition ; Poursuivant, elle soutient ne plus rien devoir à la société SEEE et précise que plusieurs saisies-attributions de créances ont été pratiquées entre ses mains au préjudice de la SEEE, rendant ainsi l'ordonnance querellée sans cause ;

Elle indique que les procès-verbaux de saisie-attribution de créances révèlent que c'est la SEEE qui reste lui devoir la somme de 3.160.264 F CFA ;

La SEEE n'a pas déposé d'écritures ;

### SUR CE

#### EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

Considérant que la SEEE a eu connaissance de la présente procédure pour avoir été assigné à son siège social ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la PETROCI est recevable pour être interjeté selon les prescriptions légales en la matière ;

#### AU FOND

##### Sur la déchéance du droit de faire opposition

Considérant qu'aux termes de l'article II de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition ,

-de signifier son recours à toutes les parties et au greffé de la Juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

-de servir assignation à comparaître devant la Juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition ;

La PETROCI ayant formé opposition le 13 Juillet 2016 à l'ordonnance d'injonction de payer n°1828/2016 du 10 Juin 2016, elle avait jusqu'au 14 août 2016 pour assigner la SEEE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Cependant, en n'entrant pas son opposition au motif qu'elle n'a pas trouvé opportun de le faire, la PETROCI n'a pas respecté la formalité de l'article II sus énoncé qui exige qu'un délai de 30 jours soit observé entre la date de l'opposition et celle de la comparution ;

L'inobservation de cette formalité étant sanctionnée, en vertu de cet article, par la déchéance, en déclarant la PETROCI déchu de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer susdite, le premier juge s'est déterminé conformément à la loi, de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé ;

#### Sur les dépens

Considérant que la PETROCI succombe ;

Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### En la forme

Déclare recevable l'appel de la Société d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire-

Holding dite PETROCI ;

#### Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

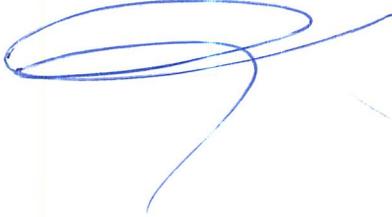
L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel  
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 07 JUN 2019 .....  
REGISTRE A. J Vol..... F° .....  
N° 203 Bord 248/01 .....  
**REÇU : GRATIS**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
